



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

BOLIVIE

Communiqués par le Gouvernement de la Bolivie

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-après le texte d'un règlement.

MINISTERE DE LA SANTE

RESOLUTION SUPREME

No 40944
Secrétariat
JURIDIQUE

La Paz, 7 décembre 1950.

CONSIDERANT:

que l'article 1er du Décret suprême du 21 septembre 1939 autorise le Ministère de l'Hygiène et de la Santé à exercer un contrôle strict sur le commerce des alcaloïdes et des stupéfiants et à interdire leur introduction dans le pays, lorsque les conditions sociales l'exigent;

que la liste de ces alcaloïdes et stupéfiants comprend l'HEROINE (diacétylmorphine) qui est très recherchée par les toxicomanes et dont l'abus s'est étendu à d'autres pays;

qu'il est du devoir des autorités sanitaires d'empêcher que de tels fléaux sociaux ne prennent de l'extension en Bolivie;

que ladite drogue n'est plus utilisée en thérapeutique et qu'il n'y a par conséquent aucune raison pour l'importer en Bolivie et

COMPTE TENU des rapports de la Direction générale de la Santé publique et de la Direction du Service chimico-pharmaceutique national;

IL EST DECIDE:

1. D'interdire d'une manière générale, à dater de ce jour, l'importation et le commerce de l'alcaloïde-stupéfiant connu sous le nom d' "HEROINE" (diacétylmorphine);

2. De confier à la Direction du Service chimico-pharmaceutique national le soin de faire respecter cette interdiction et d'infliger les peines prescrites par la réglementation en vigueur sur les stupéfiants, selon la gravité des infractions commises par les importateurs, détaillants et autres personnes qui se livrent au trafic illicite de la drogue en question.

Aux fins d'enregistrement, de notification et de dépôt dans les archives.

Ministre de la Santé et de l'Hygiène

COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SANTE PUBLIQUE

POUR COPIE CONFORME

LE SECRETAIRE GENERAL